

## CONDITION 2 REHAUSSEMENT DE LA HAUTEUR DES CHEMINÉES

Lidya Énergie, S.E.C. devra rehausser de 5,5 mètres la hauteur de sortie des cheminées des groupes électrogènes existants avant d'être autorisée à utiliser la puissance de la centrale au-delà de 9,975 mégawatts. Il est à noter que la hauteur de sortie des cheminées devant être installées sur les nouveaux groupes électrogènes devra être la même que celles des cheminées existantes, une fois rehaussées, selon l'exigence précédente.

## CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI DU SULFURE D'HYDROGÈNE (H<sub>2</sub>S)

Le programme de surveillance et de suivi environnemental qui devra être mis en place au moment où la centrale sera exploitée à une puissance supérieure à 9,975 mégawatts devra prévoir la mesure et l'enregistrement en continu de la concentration de H<sub>2</sub>S à la sortie du système de purification des biogaz. Un rapport annuel des résultats de mesures du H<sub>2</sub>S devra être transmis, sur support papier et électronique, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les 120 jours suivants la fin de l'année civile.

La pertinence de poursuivre le suivi du H<sub>2</sub>S, tel que proposé, sera réévaluée après la septième année de suivi.

La méthode qui sera mise en place pour assurer le suivi en continu du H<sub>2</sub>S, incluant le choix de l'appareil et sa date prévue de mise en fonction, doit être jointe à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la centrale en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

## CONDITION 4 CARACTÉRISATION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Le programme de surveillance et de suivi environnemental devra prévoir la caractérisation des émissions atmosphériques d'au moins un groupe électrogène de la centrale tous les trois ans. La première caractérisation des émissions atmosphériques devra être réalisée dans un délai d'un an suivant l'exploitation de la puissance de la centrale au-delà de 9,975 mégawatts, soit la puissance autorisée par le certificat d'autorisation du 26 mai 2005. Les paramètres caractérisés devront être les particules, le monoxyde de carbone (CO), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), les hydrocarbures totaux, le formaldéhyde, le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et le H<sub>2</sub>S.

La pertinence de poursuivre le programme de caractérisation, tel qu'exigé ci-dessus, sera réévaluée à la suite de la troisième caractérisation des émissions atmosphériques.

Les résultats découlant de la caractérisation des émissions atmosphériques devront être déposés, sur support papier et électronique, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai maximal de 120 jours suivant la fin de la campagne d'échantillonnage.

Advenant que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques constate une augmentation notable des émissions d'un ou de plusieurs contaminants par rapport aux données d'émissions utilisées dans l'étude d'impact ou aux résultats des caractérisations précédentes, l'initiateur devra réaliser une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants de la centrale à partir des résultats de cette caractérisation et transmettre cette étude au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai maximal de 120 jours suivant cette observation.

## CONDITION 5 DURÉE DE VALIDITÉ DU PRÉSENT CERTIFICAT D'AUTORISATION

La mise en exploitation par Lidya Énergie, S.E.C. du projet d'augmentation de la capacité nominale de la centrale de valorisation de biogaz sur le territoire de la Ville de Lachute doit commencer au plus tard dix ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation pour que celui-ci demeure valide.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65292

Gouvernement du Québec

## Décret 649-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Signaterre Environnement inc. pour le projet d'enfouissement de sols fortement contaminés sur le territoire de la Ville de Mascouche

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe x du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe C du règlement, de même que le dépôt définitif de tels sols dans un lieu d'élimination déjà établi et pour lequel il n'a été délivré aucun certificat d'autorisation permettant ce dépôt;

ATTENDU QUE Écolosol inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 juin 2006, et une étude d'impact sur l'environnement, le 30 avril 2008, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'enfouissement de sols fortement contaminés sur le territoire de la Ville de Mascouche;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Signaterre Environnement inc., autrefois désignée sous le nom de Écolosol inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 mars 2009, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 17 mars 2009 au 1<sup>er</sup> mai 2009, des demandes d'audience publique ont été adressées à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 9 novembre 2009, et que ce dernier a déposé son rapport le 9 mars 2010;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 1<sup>er</sup> mai 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE Signaterre Environnement inc. a transmis, le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 18 février 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Signaterre Environnement inc. pour le projet d'enfouissement de sols fortement contaminés sur le territoire de la ville de Mascouche, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'enfouissement de sols fortement contaminés sur le territoire de la Ville de Mascouche doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—ÉCOLOSOL INC. Étude d'impact sur l'environnement – Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement – par Chamard et Associés inc., avril 2008, totalisant environ 1804 pages incluant 6 annexes;

—ÉCOLOSOL INC. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement à Mascouche – Rapport principal et Annexe 1, par Chamard et Associés inc., octobre 2008, totalisant environ 2110 pages incluant 6 annexes;

—ÉCOLOSOL INC. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement à Mascouche – Réponses aux questions du 30 juillet 2008, par Chamard et Associés inc., octobre 2008, totalisant environ 19 pages incluant 2 annexes et une note au lecteur;

—ÉCOLOSOL INC. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Cellule d'enfouissement de sols contaminés supérieurs aux critères de l'annexe C du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement à Mascouche – Réponses aux questions du 15 décembre 2008, par Chamard et Associés inc., janvier 2009, totalisant environ 93 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Alnoor Manji, de Signaterre Environnement inc., à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 22 juin 2015, concernant une demande de modification des critères d'admissibilité des sols, totalisant environ 207 pages incluant 7 pièces jointes;

—Lettre de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 juillet 2015, concernant la poursuite du processus d'obtention d'un décret pour la réception de sols en concentration supérieure au critère C, totalisant environ 14 pages incluant 3 pièces jointes;

—Lettre de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, daté du 15 septembre 2015, concernant des informations complémentaires concernant le site de Signaterre Environnement, Mascouche, 7 pages incluant 3 pièces jointes;

—Lettre de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 1<sup>er</sup> octobre 2015, concernant un complément d'information pour le projet de décret pour le lieu de Mascouche, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 octobre 2015, concernant des informations complémentaires, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 17 novembre 2015 à 9 h 49, concernant des réponses aux questions et des informations complémentaires, totalisant environ 17 pages incluant 6 pièces jointes;

—Lettre de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 17 novembre 2015, concernant un complément d'information en lien avec l'aspect du suivi de l'air ambiant, 2 pages;

—Lettre de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 novembre 2015, concernant les réponses aux questions supplémentaires en lien avec le calcul de la contribution à la fiducie, 3 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 à 13 h 05, concernant les analyses du lixiviat brut, 1 page;

—Courriel de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 décembre 2015 à 13 h 24, concernant le calcul de la contribution à la fiducie, 6 pages incluant 4 pièces jointes;

—Lettre de M. Guy Fortin, de Signaterre Environnement inc., à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyée le 18 janvier 2016, concernant l'engagement à réaliser une cartographie annuelle approximative de la localisation des sols B-C et >C dans la cellule, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## CONDITION 2

### GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Signaterre Environnement inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés autorisé par le présent certificat d'autorisation, et ce, pour une période minimale de 30 ans, notamment les coûts engendrés par :

—L'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

—La délivrance d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui, selon le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après appelé : « le ministre »), a des incidences sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement de sols contaminés;

—Toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation des conditions du présent certificat d'autorisation;

—Les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement, découlant de la présence du lieu d'enfouissement de sols contaminés ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Lors de la délivrance du certificat d'autorisation, Signaterre Environnement inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Ces coûts doivent être indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada pour évaluer les coûts totaux de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés. Le ministre détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application;

2) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre par Signaterre Environnement inc. avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par Signaterre Environnement inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie;

3) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du présent décret ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts, le cas échéant;

4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée, qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre de la même année ou à la fin de l'année financière de la constituante, une année d'exploitation correspond généralement à l'année financière de la constituante. Toutefois, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année;

5) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement de sols contaminés autorisée au présent décret est atteinte, et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Signaterre Environnement inc. doit avoir versé, durant la période d'exploitation, des contributions permettant le financement des coûts annuels de gestion postfermeture durant une période minimale de 30 ans;

6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Signaterre Environnement inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre un relevé, en tonne métrique, des sols contaminés enfouis durant l'année terminée;

7) Les contributions à la fiducie sont versées en fonction du tonnage enfoui de toute nature dans l'année terminée. Le versement des contributions doit être effectué au moins une fois par trimestre, au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année pour la période de 3 mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échu. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Signaterre Environnement inc. transmet au ministre le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au tonnage enfoui durant l'année terminée. Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— Le solde au début;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, des frais fiduciaires et des impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin;

9) Lors de la révision de la contribution, au plus tard, dans les 120 jours qui suivent la fin de chaque période d'exploitation de 3 ans, la première échéance étant le 31 décembre 2018, Signaterre Environnement inc. fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation;

— Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque tonne métrique enfouie selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

Le ministre détermine la nouvelle contribution et en avise par écrit Signaterre Environnement inc. et le fiduciaire. La première révision de contribution prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et sera ajustée tous les trois ans au 1<sup>er</sup> janvier;

10) Lorsque le lieu cesse de recevoir des sols contaminés pour enfouissement.

— Dans les 30 jours qui suivent, Signaterre Environnement inc. :

— Fait préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmet au fiduciaire et au ministre :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'année d'exploitation et le relevé cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

— Dans les 90 jours qui suivent :

— Le fiduciaire transmet à Signaterre Environnement inc. le rapport sur l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Signaterre Environnement inc. fait parvenir, sur réception, ledit rapport au ministre;

11) Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable. Toute prise d'un décret ultérieur ou sa modification, le cas échéant, autorisant la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement de sols contaminés aura pour effet de reporter d'autant le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés.

— Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement de sols contaminés :

— Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

— Le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à Signaterre Environnement inc. et au ministre :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année financière;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS